

**Saisine n° 2003-50****AVIS****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 18 juin 2003, par M. Pierre Cardo, député des Yvelines.*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 juin 2003 par M. Pierre Cardo, député-maire de Chanteloup-les-Vignes, des conditions de verbalisation d'un mineur accompagné d'un chien de 2<sup>e</sup> catégorie non tenu en laisse et non muselé sur la voie publique.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure transmise par le tribunal de grande instance de Versailles.*

**► LES FAITS**

Dans la nuit du 17 novembre 2002, M. C., mineur, sortant les poubelles devant le domicile de ses parents à Carrières-sous-Poissy (78) accompagné de deux chiens, un de type « Bas-rouge » et l'autre de type « Rottweiller », non muselés et non tenus en laisse, est contrôlé par des fonctionnaires de police.

Vu la proximité de son domicile, les fonctionnaires de police décident de ne pas interpellier M. C., mais demandent à vérifier la validité des papiers des chiens.

Mécontents de cette procédure, les parents de M. C. s'insurgent contre cette procédure qu'ils jugent abusive.

**► AVIS**

En vertu de la réglementation, un mineur ne peut détenir un chien de deuxième catégorie. D'autre part, un chien de deuxième catégorie (Rottweiller) ne peut être détenu, dans un lieu public, que muselé et tenu en laisse. Son propriétaire doit pouvoir justifier de la vaccination antirabique et de la déclaration de l'animal en mairie.

En conséquence, malgré la proximité du lieu de résidence du mineur, la commission estime que les fonctionnaires de police n'ont fait qu'appliquer les textes en vigueur.

*Adopté le 13 février 2004*